

truit par quelques catholiques de Québec, dit le P. CHARLEVOIX, des mauvaises manières de GUILLAUME DE CAEN à l'égard des jésuités, lui en écrivit sur un ton qui le mortifia beaucoup; il ne douta pas que ceux qui avaient été l'occasion et le sujet de ces plaintes, ne lui eussent attiré par eux-mêmes les reproches qu'il en recevait, et le contrecoup en retomba sur eux.

D'un autre côté, les sauvages causaient toujours de grandes inquiétudes; ils avaient encore assassiné quelques Français; et comme on ne s'était pas trouvé assez fort pour en tirer raison, l'impunité les avait rendus plus insolents; de sorte que pour peu qu'on s'écartât des habitations, on n'était pas en sûreté de la vie. Telle était la situation de la colonie, lorsque M. de Champlain revint à Québec, en 1627. Les bâtimens, les terres, tout avait été négligé durant son absence. Les associés des sieurs de Caen ne s'occupaient que de la traite des pelleteries, et les esprits s'aigraissaient de plus en plus au sujet de la religion. Tout cela représenté vivement au conseil du Roi, fit résoudre le Cardinal DE RICHELIEU, alors premier ministre, à mettre le commerce de la Nouvelle France en d'autres mains, et à écouter la proposition qui lui fut faite de former une compagnie de cent associés, dont on lui avait donné le plan.

D'après le mémoire qui fut présenté au Cardinal par MM. DE ROQUEMONT, HOUEL, DE LATAIGNANT, DABLON, BUCHESNE et CASTILLON, dès l'année suivante 1628, les associés devaient faire passer dans la Nouvelle France deux ou trois cents ouvriers de tous métiers; ils promettaient d'augmenter le nombre des habitans jusqu'à 16,000, avant l'année 1643, de les loger, nourrir et entretenir de toutes choses, pendant trois ans; de leur assigner ensuite des terres défrichées, autant qu'il serait nécessaire pour subsistance, et de leur fournir des grains pour les ensemençer.— Tous les colons devaient être Français et catholiques, et il devait y avoir dans chaque habitation des prêtres que la Compagnie s'engageait à défrayer de tout, pendant quinze ans; après quoi, ils pourraient subsister des terres défrichées qu'elle leur aurait assignées.

Pour dédommager la Compagnie de tant de frais, le Roi (LOUIS XIII.) concédait aux associés et à leurs successeurs à perpétuité, le fort de Québec, tout le pays de la Nouvelle France, tout le cours du grand fleuve St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent, ou qui, dans cette étendue de pays, vont à la mer, avec les îles, ports, hâvres, mines, pêches, &c. sa Majesté ne se réservant que le ressort de la foi et hommage, avec une couronne d'or du poids de huit marcs, à chaque mutation de roi, et les provisions des officiers de la justice souveraine, qui seraient nommés et présentés par les associés, lorsqu'il serait jugé à-propos d'y en établir. Le Roi leur accordait le droit de concéder des terres, avec tels titres, honneurs, pouvoir, qu'ils voudraient, et à telles